

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7973
Code AIOT : 0005213224

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

AQUALIA (SAS)

Route de Nabias
40120 Arue

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 dans l'établissement AQUALIA (SAS) implanté route de Nabias sur la commune d'Arue. L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AQUALIA (SAS)
Route de Nabias - 40120 Arue
Code AIOT : 0005213224
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société AQUALIA a été autorisée à exploiter une usine d'aliments extrudés pour poisson sur la commune d'Arue par l'arrêté préfectoral n° 2015 / 785 du 10 décembre 2015.

Cette société est spécialisée dans la fabrication de granulés pour poissons marins et d'eau douce. La production associe des matières premières animales (farine de poisson et huiles de poisson pour l'enrobage des granulés) et végétales (colza, blé, maïs, soja, etc.) ainsi que des vitamines ou autres produits médicamenteux.

Un arrêté préfectoral complémentaire est en cours de signature à la préfecture pour prescriptions des dispositions complémentaires suite à l'instruction du dossier de réexamen IED FDM.

Le bâtiment de production est réparti sur 6 niveaux précisés ci-dessous avec les activités par niveaux suivantes :

Niveaux usine AQUALIA	
6° Etage :	Haut silos PF/ Haut silos MP B13 à B24/ Haut silos farine F10-F20-F40-F50 / Silos enrobeur G7 et G8
5° Etage :	Haut silos MP B01 à B12 / Remplissage KCD et GCD / Trémie remplissage sur-enrobage
4° Etage :	Broyeur Andritz / Enrobeur / Vis silos F10-F20-F40-F50 / Densimètre / Sur-enrobage trémie de chauffe
3° Etage :	Benne peseuse BP2 et BP3 / Bluterie doseur ponderal / Avitec silos PF / Haut séchoir
2° Etage :	Verse sacs / Tamiseur ensachage / Infra en ligne (Perten) / Magnétique hosokawa
1° Etage :	Broyeur Hosokawa / Mélangeuse / Préconditionneur / Refroidisseur / Accès séchoir / accès Bas silos MP B13 à B24
RDC :	Fosse MP / Stockage MP et PF / BP1 / Extrusion / Ensachage / Chargement VRAC / Laboratoire / Bureaux
Sous-sol :	Accès A5 / Magnétique fosse de réception

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Piézomètres et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 9.2.4	Sans objet
3	IED – MTD BREF FDM (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 1	Sans objet
8	IED – MTD BREF FDM (odeurs)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 15	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.6	Sans objet
14	Défense incendie du site	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1	Sans objet
15	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, articles 4.4.5, 4.4.6 et 1.3.1	Sans objet
16	Vannes d'isolement réseau gaz	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 8.1.1	Sans objet
17	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1	Sans objet
18	Extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, articles 7.4.9 et 7.4.12	Sans objet
20	Rétention	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.5.1	Sans objet
22	Rejets aqueux du site	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.4.10	Sans objet
23	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.4.2	Sans objet
24	Rejets atmosphériques du site	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, articles 3.2.2, 3.2.3 et 9.2.1	Sans objet
25	Conformité des émissaires atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, Article R. 512-68	Sans objet
4	IED – MTD BREF FDM (consommation d'eau)	Arrêté Ministériel du 27/02/2028, article MTD 2	Sans objet
5	IED – MTD BREF FDM (rejets atmosphériques)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles MTD 5 et MTD 17	Sans objet
6	IED – MTD BREF FDM (efficacité énergétique)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	IED – MTD BREF FDM (bruit)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 14	Sans objet
9	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.1	Sans objet
10	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.2.1	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.2.2	Sans objet
13	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1	Sans objet
19	Events silos	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.10	Sans objet
21	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.12	Sans objet
26	Foudre	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'établissement était correctement tenu et que la maîtrise des nuisances sonores et olfactives, inhérentes à l'activité, est assurée par les actions préventives et correctives prises par l'exploitant depuis les dernières inspections.

Globalement, l'exploitant respecte les conclusions sur les MTD du BREF FDM qui ont été examinées par sondage par l'inspection.

En revanche, plusieurs écarts réglementaires notables ont été constatés pour lesquels l'exploitant se doit de mettre en place des actions correctives rapides ; ces écarts concernent les thèmes suivants :

- les rejets liquides du site ;
- les émissaires atmosphériques du site ;
- la défense incendie du site ;
- la détection incendie et la détection gaz et les asservissements associés ;
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection invite l'exploitant à réaliser dans les plus brefs délais les mises en conformité nécessaires. À l'occasion d'une prochaine inspection, ces éléments seront vérifiés et à défaut de réalisation, une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.5.5 de l'AP du 10/12/2015 : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de la présente inspection, l'inspection a appris que la société AQUALIA, jusqu'alors détenue par SOAL (Sud-Ouest Aliment) et par la SCAAL (Société Coopérative Agricole des Aquaculteurs Landais), a été cédée le 1^{er} mars 2021 au Groupe coopératif agricole Le Gouessant, acteur majeur de la nutrition aquacole en France et à l'International.

Or, aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été faite par le repreneur. C'est pourquoi par courriel du 22/11/2023, l'inspection a adressé un courriel au nouvel exploitant pour lui demander de « régulariser le changement d'exploitant d'ici [le 06/12/2023] faute que quoi des sanctions administratives pourront être proposées s'agissant d'un écart majeur ».

Par courriel du 30/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le CERFA ad hoc renseigné pour notifier le changement d'exploitant. Ces éléments n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

L'inspection précise que le changement d'exploitant sera acté au travers d'un arrêté préfectoral en cours de signature en préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Piézomètres et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Trois piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site un à l'amont et deux à l'aval hydraulique du site (et à l'aval du bassin d'infiltration).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadencé.

Article 9.2.4.2 : Deux campagnes d'analyses annuelles des eaux souterraines en basses et hautes eaux.

Paramètres analysés : T°C, pH, DCO, HCT / niveau piézométrique.

Constats :

Le réseau piézométrique du site est composé de 3 piézomètres positionnés comme suit :

- PZ1 : entrée du site
- PZ2 : lagune d'infiltration des eaux pluviales
- PZ3 : tours de lavage

Dans le dossier de réexamen IED, l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur la période 2017-2020 est la suivante :

« Les analyses réalisées sur la nappe ont pu mettre en évidence :

- Une augmentation de la DCO est observée au niveau du PZ2, celle-ci s'explique par le lavage des sols et des toitures par l'eau de pluie où des poussières ont pu se déposer. Les niveaux de concentrations ne sont cependant pas susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe. L'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 fixe une limite de 300 mg/l en DCO sur les eaux résiduaires rejetées dans le milieu récepteur si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j ou 125 mg/l au-delà. Dans les deux cas, les concentrations en DCO au niveau du PZ2 sont inférieures à ces limites.
- Une augmentation de la température de l'ordre de 3 à 4°C entre l'amont et l'aval hydraulique. La nappe étant affleurante, les températures des eaux souterraines restent proches de la température moyenne extérieure.
- Un pH légèrement diminué en aval hydraulique qui reste acceptable (> 6) et ne dégrade pas la qualité des eaux souterraines.
- Les concentrations en hydrocarbures sont identiques entre l'amont et l'aval et en-dessous ou proche du seuil de quantification de 0,05 mg/l ».

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports LPL de prélèvements d'eaux souterraines dont ceux datant du 30/03/2023 et du 02/10/2023. Les analyses ont bien visé les 3 piézomètres présents sur site.

Les paramètres analysés sont les suivants : Indice hydrocarbures, T°C, pH, niveau statique et dynamique, DCO. Après examen des résultats d'analyses, l'inspection n'a relevé aucune anomalie notable sur les paramètres suivis.

De l'analyse 2017-2020 et des résultats des analyses de 2023, l'inspection n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que le capot des PZ1 et PZ3 était cadenassé mais le PZ2 n'était pas cadenassé.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de disposer un canevas ou tout système équivalent au niveau du capot supérieur du PZ2 pour limiter tout risque de transfert d'une pollution de surface vers la nappe. L'absence de réalisation de l'action supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : IED – MTD BREF FDM (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 1 – Mise en place d'un système de management environnemental (SME)

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Aqualia s'engage à mettre en place un système de management environnemental conformément aux prescriptions de la MTD et notamment :

- mettre à jour la politique QHSE et son système de management conformément au référentiel choisi,
- évaluer le besoin en formation,
- ajouter dans les procédures les situations d'urgences propres au site,
- mettre en place un système d'évaluation des actions correctives,
- formaliser la revue périodique de direction et y inclure la direction générale,

Constats :

Au vu des éléments manquants pour être pleinement conforme au SME attendu par l'AMPG FDM, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants examinés par sondage :

- création d'une POLITIQUE RSE - QHSE 2024-2027 détaillant les objectifs de la société et s'engageant sur «la mesure de la performance de nos objectifs est réalisée de façon continue et évaluée et reconduit annuellement en revue de direction » ;
- création d'un document lié au besoin en formation : Vu manuel SME créé le 25/10/2023 ;
- création d'un document / procédure concernant les situations d'urgences propres au site : Vu fiche réflexe « Comment réagir face à un déversement accidentel », vu « Analyse environnementale AQUALIA » ;
- création d'une organisation d'évaluation des actions correctives : Vu « analyse environnementale » reprenant la nécessité de mettre en place des dispositions correctives et vu politique RSE 2024-2027 prévoyant des mesures de la performance des objectifs ;
- formalisation de la revue périodique de direction et y inclure la direction générale : Vu politique RSE abordant ce point et cette politique RSE a été soumise en version projet à la Direction Générale du groupe le 23/11/2023.

L'examen réalisé par l'inspection des documents mis à jour n'appelle pas de remarques complémentaires. En revanche, il convient de les mettre à jour régulièrement et de s'assurer de la conformité de leur contenu par rapport aux exigences du SME exigé réglementairement par l'AMPG FDM.

Afin de s'assurer du bon suivi, l'inspection a souhaité constater que les dispositions correctives identifiées dans l'analyse environnementale étaient bien mises en œuvre au vu de l'application du BREF FDM depuis début décembre 2023. Un contrôle par sondage sur le terrain a été réalisé concernant les actions suivantes retenues par l'exploitant :

- « Mettre un bac absorbant au niveau de la réception vrac ; Identifier le seau présent au niveau du chargement vrac ; Mettre un emplacement fixe » : en cours de déploiement et pas sur réception vrac
- « Mise en place de bacs de rétention sous les vannes de réception / dépotage des huiles » : fait
- « Amélioration sur la gestion et pilotage de la STEP avec une aide extérieure » : en cours : l'exploitant a fait appel à la société NEPTUNE pour optimiser le pilotage de la STEP et être conforme sur tous les paramètres ;
- « Mettre en place des détecteurs incendie au niveau des zones de chargement des batteries des charriots » : la zone de charge a été décalée et la détection incendie doit être déplacée au plus près de la nouvelle zone de charge ;
- « Faire un bac de rétention autour de la STEP en dur ; Amélioration globale du fonctionnement de la STEP » : en cours : ce point sera intégré à la réflexion d'ensemble pour les améliorations de l'exploitation de la STEP.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de détailler le calendrier pour le déploiement des actions correctives identifiées dans l'analyse environnementale du SME. Il tiendra informée l'inspection de la réalisation effective des actions attendues et il transmettra à l'inspection les justificatifs attestant de leur réalisation effective.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : IED – MTD BREF FDM (consommation d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2028, article MTD 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 2 – SME / consommation d'eau

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Aqualia s'engage à mettre en place une surveillance de la consommation d'eau avec compteur divisionnaire sur le traitement d'air (tours de lavage).

Constats :

Des compteurs d'eau ont été installés au niveau de la tour de lavage depuis environ 2-3 ans. Ce compteur se trouve à l'entrée de chacun des deux laveurs.

Des relevés de tous les compteurs du site sont effectués mensuellement. Pour la tour de lavage, la consommation journalière est de l'ordre de 4-5 m³/j. Le laveur acide fonctionne plus que le laveur basique ; le traitement acide est approprié en exploitation pour la maîtrise des odeurs sans recours au laveur basique en systématique.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont bien constaté la présence des compteurs d'eau au niveau de la tour de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : IED – MTD BREF FDM (rejets atmosphériques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles MTD 5 et MTD 17

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 5 – Surveillance / rejets atmosphériques

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Outre les exutoires déjà réglementés annuellement dans l'APC de 2015, Il existe un dernier émissaire non soumis à exigence dans notre arrêté préfectoral :

- une sortie en façade pour les rejets issus du circuit de collecte des fines. Celle-ci est équipée d'un cyclofiltre avec média filtrant. Ce circuit a été analysé ponctuellement, il va être inclus dans la surveillance annuelle.

Le site s'engage à mettre en place une surveillance annuelle des émissions issues du circuit de collecte des fines dans le respect de la norme EN en vigueur.

MTD 17 – émissions dans l'air

Conformité acquise selon le dossier de réexamen où l'exploitant indique que les actions suivantes sont en place :

Les équipements suivants sont munis de cyclones ou de filtres à manche :

- la fosse de réception et les élévateurs sont équipés de filtre à manche
- l'aspiration centralisée de nettoyage et le circuit de collecte des fines sont équipés d'un cyclofiltre avec média filtrant
- le broyeur, le séchoir, le refroidisseur sont équipés de cyclofiltre avec média filtrant.

Des analyses sur les effluents gazeux sont réalisés annuellement (voir MTD 5). Les rejets de poussières sont inférieurs à 5 mg/Nm³ sur l'ensemble des mesures.

Constats :

Ces éléments sont abordés dans un autre point de contrôle du présent rapport qui a trait aux rejets atmosphériques. RAS

L'inspection note que l'exploitant a intégré, dans un document appelé plan de gestion des impacts environnementaux daté du 04/08/2023, les fréquences et les VLE associées au BREF FDM. Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection (à noter que l'exploitant prend en compte une VLE en poussières de 5 mg/Nm³ pour plusieurs exutoires alors que la NEA-MTD applicable pour les unités existantes est de 10 mg/Nm³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : IED – MTD BREF FDM (efficacité énergétique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 6 – Efficacité énergétique

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Afin d'accroître son efficacité énergétique, le site s'engage à mettre en place des objectifs d'amélioration et des plans d'actions associés.

Constats :

Dans son plan de gestion de l'impact environnemental du site daté du 04/08/2023, l'exploitant a tracé :

- les 10 plus grosses puissances d'équipements présentes sur le site ; ce qui n'est pas exhaustif mais représente de l'ordre de 93 % des consommations énergétiques (tous ces équipements fonctionnent à l'électricité) ;
- le brûleur, le séchoir et la chaudière vapeur dont le fonctionnement est exclusivement réalisé avec du gaz de ville.

De plus, une analyse des consommations énergétiques est réalisée depuis 2018 et à quantité de production identique, des réductions en gaz et en électricité sont observées.

Les dernières améliorations réalisées en 2022 sont les suivantes pour réduire les consommations énergétiques :

- activité de broyage : remplacement du broyeur à marteaux par un broyeur moins énergivore : le précédent consommait 238 kWh et le nouveau est calé à 185 kWh ;
- activité de séchage : modification des conditions de démarrage des brûleurs : gain constaté de 20 minutes de fonctionnement sur un cycle sans consommation de gaz.

L'exploitant envisage de re-calorifuger des tuyauteries process où il est observé des pertes énergétiques. Cette action sera réalisée en 2024.

La révision des indicateurs, des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes sur la consommation et l'efficacité énergétique, est réalisée 1 fois par an (lors de la revue de direction). Ces éléments sont tracés dans la documentation de l'exploitant.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection du fait de la mise en œuvre d'un plan d'action de réduction des consommations énergétiques et de leur suivi périodique tous les ans en revue de direction telle qu'imposée par le SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IED – MTD BREF FDM (bruit)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 14

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 14 – Bruit

Conformité acquise selon le dossier de réexamen où l'exploitant indique que les actions suivantes sont en place :

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Aqualia met en œuvre une série de mesures afin de réduire ses émissions sonores à savoir :

- Entrées et sorties du site, parkings VL/PL, orientés vers la route et l'autoroute voisine (a)
- Plan de maintenance préventive des équipements (b)
- Vérifications périodiques et contrôles réglementaires réalisés (b)
- Portes sectionnelles des magasins de stockage avec fermeture/ouverture automatique (b)
- Usine récente, pompes non bruyantes (c)
- Compresseurs en local béton, dédié et fermé (d)
- Usine et magasins de stockage en bardage double peau ou en béton (partie utilités) (d)
- Portes extérieures coupe-feu (d)
- Ventilateur des tours de lavage en caisson acoustique (d)
- Broyeur dans local fermé (d)
- Talus faisant écran en partie Nord vers le voisin le plus proche (e)

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports acoustiques suivants réalisés par l'APAVE :

- rapport du 09/05/2023 pour une intervention réalisée entre les 4 et 5/05/2023 « avec observation » ;
- rapport du 27/06/2023 pour une intervention réalisée le 23/06/2023 « sans observation ».

Sur la base du premier rapport, 4 points en limites de propriété (LP) et 1 point en ZER ont été analysés. Des non-conformités en ZER ont été observées (8,5 dBA contre 4 dBA en période nocturne). L'APAVE conclut que « les non-conformités proviennent principalement du bruit de l'extraction en façade Est du bâtiment ».

Suite à la non-conformité au point A (ZER) supra, en période nocturne, lors de la dernière campagne de mesures, AQUALIA a réalisé des modifications sur l'extraction de la façade Est.

Le déplacement d'une tuyauterie de refoulement de l'aspiration a été fait et cette action a permis d'être conforme au niveau de la ZER en question.

De ce fait, après analyse du rapport du 27/06/2023, le nouveau contrôle en ZER en période nocturne n'a pas identifié de non-conformités (mesure à 0,5 dBA pour 4 dBA autorisés).

Enfin, lors de la visite des installations, l'inspection a souhaité s'assurer que les dispositions préventives en matière de maîtrise du risque acoustique étaient correctement déclinées ; à cet effet, l'inspection a constaté par sondage que les dispositions suivantes étaient satisfaites :

- portes sectionnelles des magasins de stockage avec fermeture/ouverture automatique ;
- compresseurs en local béton, dédié et fermé à proximité des locaux techniques et utilités ;
- ventilateur des tours de lavage en caisson acoustique ;
- broyeur dans local fermé ;
- talus paysager en terre faisant écran en partie Nord vers le voisin le plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IED – MTD BREF FDM (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article MTD 15

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité + AMPG BREF compatible

Prescription contrôlée :

MTD 15 – Odeurs

Action identifiée dans dossier de réexamen pour se conformer aux MTD : Applicabilité décembre 2023

Aqualia s'engage à mettre en place le plan de gestion des odeurs.

À la suite de l'audit réalisé par la société ayant installé les tours de lavage, Aqualia mettra en place un partenariat avec eux pour assurer :

- un suivi à distance des performances de la station (suivi des paramètres clés pour assurer le fonctionnement normal et la gestion des dysfonctionnements),
- une télémaintenance,
- deux audits techniques et olfactométriques par an,
- des propositions d'améliorations en continu.

Aussi, les plaintes liées aux odeurs seront intégrées dans le plan d'amélioration du système de management QHSE.

Constats :

Pour rappel sur le volet odeurs, le site dispose d'une installation de traitement des odeurs, consistant en des tours de lavage acide-base. Celles-ci reçoivent les effluents gazeux du process (broyeur, préconditionneur, extrudeur, séchoir, refroidisseur, recycleur) pour traitement avant rejet dans une cheminée de 33 mètres.

À la suite de plaintes du voisinage proche, des analyses olfactométriques avec modélisation de l'impact ont été réalisées en 2017 puis 2020. Elles ont été réalisées dans le cadre d'un diagnostic technique et analytique effectué par la société ayant installé les tours de lavage. Ces mesures se révèlent inférieures au seuil de 5 uo/m^3 .

Dans son plan de gestion des impacts environnementaux du 04/08/2023, l'exploitant a intégré plusieurs dispositions pour intégrer le suivi de la thématique odeurs. Le suivi des éventuelles plaintes et des nuisances pouvant être perçues par le voisinage a été intégré dans ce plan de gestion. En effet, l'exploitant a inscrit les éléments suivants dans ce document : « La détection d'émissions olfactives étant difficile, un indicateur qui peut être représentatif de l'éventuelle gêne occasionnée est le recensement des plaintes riverains. Nous réalisons régulièrement un suivi avec le voisin le plus proche, c'est lui qui nous alerte dès qu'il sent quelque chose ».

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection dans la mesure où l'exploitant respecte les items suscités.

Par sondage, l'inspection s'est assurée du respect des engagements suivants du dossier de réexamen IED :

- un suivi à distance des performances de la station (suivi des paramètres clés pour assurer le fonctionnement normal et la gestion des dysfonctionnements) : ce suivi est réalisé par l'exploitant ;
- une télémaintenance : ce système est mis en place en interne et il est possible de gérer une problématique à distance ;

- deux audits techniques et olfactométriques par an : ces audits ne sont pas mis en place du fait d'un bon fonctionnement de la tour de lavage. Ces audits seront déployés le cas échéant en cas de dérive.

L'exploitant précise qu'il y a une maintenance à fréquence annuelle qui est faite sur la tour de lavage par la société qui a participé au montage de la tour de lavage (société LEGRAND CONSULTING). La dernière maintenance date de février 2021. Le rapport a été consulté et les actions suivantes ont été réalisées :

- nettoyage des deux laveurs ;
- remplacement des pompes doseuses acide ;
- remplacement des tuyaux et kits clapets antiretours sur pompe doseuse biofiltre (javel) ;
- modifications sur l'agitateur sur cuve de neutralisation ;
- installation d'une électrovanne d'appoint d'eau sur les deux laveurs.

Des recommandations ont été proposées et tracées dans le rapport de la vérification de février 2021 :

- remplacer les actionneurs des registres défectueux en toiture ;
- réaliser un nettoyage des gaines : fréquence 1 fois / an ;
- réaliser un nettoyage des cuves des laveurs : fréquence 1 fois par an ;
- vérifier et nettoyer la purge de la gaine amont : fréquence 1 fois par mois ;
- nettoyage de la cuve de décantation filtre à sable : fréquence 3 fois par an. Le filtre à sable a été remplacé par un plus gros modèle limitant son encrassement ;
- remplacement des haubans rouillés : critique à faire en urgence.

L'inspection constate que la fréquence de la maintenance annuelle de la tour de lavage des gaz odorants n'est pas respectée et que l'ensemble des recommandations supra mises en évidence en 2021 ne sont pas respectées et mises en œuvre. Ceci peut traduire une dérive de fonctionnement de l'outil.

L'exploitant a précisé qu'il allait réaliser une maintenance approfondie de la tour de lavage en février 2024 lors de l'arrêt technique de l'usine.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un mois de mettre en œuvre l'ensemble des préconisations listées dans le rapport de maintenance de février 2021 et de le justifier auprès de l'inspection ;
- sous deux mois, de mettre en place une organisation visant à procéder aux vérifications et nettoyages préconisés dans le rapport de février 2021 en routine de façon pérenne sur site ;
- courant février 2024, de réaliser une maintenance approfondie de la tour de lavage et de réaliser ce type de maintenance tous les ans.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2020

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de septembre 2020 – OBS2 :

L'exploitant a mis en place les dispositions suivantes :

- construction d'un nouvel entrepôt de stockage des produits finis et matières premières en remplacement des chapiteaux extérieurs ;

<ul style="list-style-type: none"> - automatisation des portes sectionnelles des magasins de stockage afin de les maintenir fermées au maximum ; - achat de bennes à déchets à capot coulissant ; - sollicitation du constructeur CLAUGER pour diagnostic complet / entretien / optimisations du système de traitement des odeurs, intervention semaine 40/41 ; - meilleure gestion de l'inventaire des stocks de réactifs ; - constitution d'un stock de pièces détachées ; - plan de maintenance préventive portant sur les éléments critiques nécessaires au bon fonctionnement ; - augmentation de la fréquence de nettoyage complet de l'installation de traitement (2 par an). <p><i>OBS2 : L'exploitant transmettra les conclusions de l'audit complet du système de traitement des odeurs par la société CLAUGER et son plan d'action le cas échéant pour lever les éventuelles anomalies constatées.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Un audit a été réalisé et le rapport date du 18/11/2020. Cet audit réalisé a permis de mettre en évidence qu'avec les modifications réalisées et la hauteur de 33 mètres des rejets « odorants », « les concentrations d'odeur calculées sont inférieures à 5 uo/m³ plus de 98 % du temps. Ainsi, même si les émissions odorantes de l'usine peuvent varier en fonction des formules produites, le rejet odorant de l'usine n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ».</p> <p>L'exploitant précise prendre contact avec le voisinage tous les mois pour savoir si des nuisances olfactives sont perçues. Depuis 2021, l'exploitant déclare ne pas avoir eu de plaintes pour des nuisances olfactives. Les odeurs sont perceptibles mais seulement à l'intérieur de l'usine.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas perçu d'odeurs notables aux abords du site ; les odeurs sont seulement perceptibles à l'intérieur de l'usine au plus près du process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Gestion des odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2020</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Constat lors de l'inspection de septembre 2020 – OBS5 :</i></p> <p>L'inspection s'est rendue dans le bâtiment de stockage de produits finis et de matières premières. Des odeurs diffuses moyennement concentrées provenant des big-bags dans l'enceinte du bâtiment ont été perçues.</p> <p>Des nuisances pourraient éventuellement être occasionnées lors de l'ouverture des portes de ce bâtiment et avec un vent défavorable vers l'habitation du plaignant.</p> <p>Le site dispose de systèmes d'aspiration et de dépoussiérage par cyclofiltres à manches qui sont regroupés vers un exutoire commun au niveau de la toiture. Ces rejets sont ensuite dirigés vers le système de traitement des odeurs.</p> <p>Il a été constaté la présence de plusieurs by-pass (fermés le jour du contrôle) sur le toit permettant si besoin d'envoyer les rejets directement à l'atmosphère sans qu'ils passent par les tours de lavage.</p> <p>Un point doit être fait afin de savoir si ces sorties sont utilisées par exemple lorsque les tours de lavage sont à l'arrêt ou en maintenance.</p> <p><i>OBS5 : L'exploitant doit préciser dans quelles situations ces by-pass sont susceptibles d'être utilisés et tracer sur un registre leurs ouvertures.</i></p>

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a précisé que « les rejets passent bien tous par la tour de lavage (voir dans dossier 6_Tour de lavage : la photo ainsi que le registre d'utilisation des by-pass).

Voir également le plan de gestion des aspects environnementaux pour la précision des situations dans lesquelles les by pass sont utilisés chap V émission d'odeurs ».

L'examen de la procédure « plan de gestion des impacts environnementaux » créée le 04/08/2023 précise pour ce qui a trait aux by-pass les éléments ci-dessous :

« Toutes ces émissions sauf la STEP, sont récupérées par notre tour de traitement des odeurs. Elle fonctionne en continu. Un système de by pass existe mais n'est utilisé qu'en cas de dysfonctionnement ou d'intervention de maintenance de la tour et après avoir prévenu le voisinage. L'entretien de la tour a lieu tous les ans pendant la semaine d'arrêt technique, l'usine ne produit pas pendant cette semaine il n'y a donc pas d'odeur émise. Le passage en manuel des by-pass est rentré dans le GMAO ».

En réponse à l'OBS5, une analyse a été faite et une organisation a été mise en place et dès que le recours à l'ouverture des by-pass en production (avec risque de nuisances olfactives), l'exploitant le consigne bien sur un registre et en informe le voisinage.

En outre, l'exploitant a présenté le registre informatique « Registre Tour de lavage : Utilisation des by-pass » qui trace les situations rencontrées en indiquant date de début, raison d'utilisation, voisins avertis O/N et date de fin. Deux évènements sont consignés sur ce registre depuis sa mise en place :

- 10/10/2022 : travaux pour agrandissement nécessitant de couper le tuyau de récupération : voisins avertis : O
- 10/05/2023 : défaut sur vanne sortie broyage => réparée rapidement : voisins avertis : O.

Les éléments précités permettent de satisfaire à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2020

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de septembre 2020 – FSMD1 :

Il a été constaté lors du passage sur la toiture qu'une des trappes d'évacuation des fumées était mal fermée et qu'il était possible de l'ouvrir manuellement depuis le toit. Ces trappes ne doivent pas être utilisées pour aérer l'atmosphère de la zone de process, leurs ouvertures ne doivent être actionnées qu'en cas d'incendie.

L'ouverture de ces trappes en dehors des conditions normales d'utilisation est susceptible d'occasionner des nuisances olfactives étant donné la forte concentration d'odeurs perçue dans le bâtiment de production.

FSMD1 : Les systèmes de désenfumage à commandes automatique ou manuelle doivent être réarmés et fonctionnels. L'exploitant doit confirmer leur vérification et leur bon fonctionnement.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle du désenfumage des installations réalisé par la société CHRONOFEU datant du 05/07/2023. Le rapport précité n'a pas consigné d'anomalies susceptibles d'affecter le désenfumage.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté que l'ensemble des lanterneaux de désenfumage en toiture étaient bien fermés et qu'une consigne était apposée au niveau de la porte d'accès indiquant la nécessité de maintenir fermée les trappes de désenfumage pour limiter les nuisances olfactives au droit et à l'extérieur de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2017

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

Le rapport de vérification de la conformité ATEX n'a pas pu être présenté, les installations n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent

Ecart 4 : La conformité des installations électriques en zone ATEX n'a pas été vérifiée par un organisme compétent tel que prescrit dans l'article 7.4.6 de l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 2015

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport de contrôle des installations électriques réalisé sur site du 26/05 au 14/06/2023 par l'APAVE.

Le rapport de l'APAVE consigne bien le fait que le plan des zones à risque d'explosion (ATEX) a été présenté au contrôleur. De plus, une modification du broyeur 2 a été réalisée en février 2022 et l'APAVE indique qu'il est nécessaire de « mettre à jour le plan à risque d'explosion ainsi que la liste des locaux à risque d'incendie suite aux modifications réalisées pour l'installation du broyeur 2 ». L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation de cette étude actualisée.

En revanche lors de la visite des installations, il a bien été relevé que des pictogrammes Ex et que les moteurs / capteurs au niveau du broyeur 2 étaient bien certifiés ATEX. Il convient de s'assurer toutefois que tout est conforme.

Par ailleurs, le rapport de l'APAVE supra laisse à penser que l'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé.

2 non-conformités électriques ont été mises en lumière dans le rapport de l'APAVE.

Observations :

Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de :

- mettre à jour l'étude ATEX et le plan ATEX des installations suite à l'ajout du broyeur 2 ;
- justifier de la conformité matérielle des équipements du broyeur 2 par rapport au zonage ATEX retenu de la zone broyeur 2 ;
- contrôler les installations électriques qui n'auraient pas été contrôlées en juin 2023 (notamment l'atelier de maintenance) ;
- transmettre la justification de la levée des deux non-conformités électriques mises en lumière et à défaut en cas de non réparation, de justifier de l'acceptabilité de l'écart et des mesures compensatoires mises en place.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Un porter à connaissance (PAC) en date de novembre 2021 a été transmis à l'inspection et concerne : <ul style="list-style-type: none">- la rehausse de la zone matières premières (Sud-Ouest) de 13 m à 24.80 m ; la structure existante étant prévue à l'origine pour cette rehausse ;- le démontage et la reconstruction de la zone de déchargement vrac (Sud-Est) pour pouvoir la rehausser de 13 m à 24,80 m. Cette zone n'étant pas prévue d'être rehaussée à l'origine. Ce dernier est porté en termes de suites à donner dans le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a précisé avoir réalisé la modification liée à la rehausse du bâtiment Matières premières. En revanche, la seconde modification concernant la modification de la tour de déchargement vrac n'a toujours pas été réalisée et n'est pas prévue d'être réalisée à court terme. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre de nouveau un porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre de la modification de zone de déchargement vrac. L'exploitant en a pris note.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Défense incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En application de l'article 1.3.1 supra, un porter à connaissance (PAC) de 2021 a été déposé et l'exploitant doit respecter les termes du contenu du PAC en vertu de l'article 1.3.1 de l'APC de 2015. Extrait du PAC en matière de défense incendie : Les besoins en eau pour les secours extérieurs sont estimés à 270 m ³ /heure pendant 2 heures, soit un volume de 540 m ³ . La défense incendie du site sera assurée par la réserve incendie de 360 m ³ existante associée à 3 bouches incendie et à l'hydrant sur la voirie publique. Le débit est en attente confirmation par la SAUR. Entretien / extrait article 7.4.10 : L'exploitant s'assurera que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Considérant que les travaux du PAC de 2021 n'ont pas été finalisés, l'exploitant a revu le calcul D9 ; ce qui donne un besoin en eau de 240 m ³ /h sur deux heures (sans prendre en compte le stockage vrac de produits finis PF dont l'extension n'a pas encore été faite).

L'exploitant a précisé qu'il disposait d'une réserve souple de 420 m³ et d'un poteau incendie public débitant 49 m³/h sous 1 bar.

Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté les éléments suivants :

- la présence d'une réserve souple incendie de 420 m³ associée à deux modules d'aspiration à disposition des engins du SDIS ; au vu de ce constat, l'inspection considère que les débits disponibles depuis cette réserve à valoriser sont uniquement 120 m³/h ;
- la présence du poteau public situé à proximité du portail d'entrée. Comme ce dernier a un débit inférieur à 60 m³/h sous 1 bar, cet hydrant ne peut être valorisé dans le cadre de la défense incendie de l'établissement.

En conclusion, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose que d'une défense incendie garantie de 120 m³/h. Il appartient à l'exploitant de la compléter à hauteur de 120 m³/h et en considérant la nécessité de disposer d'au moins 1/3 de son besoin comme devant être garanti par une source surpression ou sous pression.

Observations :

Il est demandé, sous 6 mois, à l'exploitant de mettre en place les actions correctives supra pour compléter sa défense incendie à hauteur de 240 m³/h pendant deux heures. L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, articles 4.4.5, 4.4.6 et 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2017

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

Concernant le point de rejet n°2, les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement et traitées par un déboureur/ déshuileur. Elles sont ensuite envoyées vers le bassin d'infiltration de surface 263 m² pour un volume de 200 m³. L'exploitant précise que le bassin d'infiltration initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 430 m³ a été surdimensionné.

Ecart 1 : Le bassin d'infiltration ne dispose pas du volume prescrit de 430 m³ défini dans l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015.

Il a également été constaté que le bassin de confinement n'est pas équipé de vanne de sectionnement ni de clapet anti-retour.

Ecart 2 : Absence de vanne de sectionnement et de clapet anti-retour en sortie du bassin de confinement tel que prescrit dans l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015.

Constats :

En lien avec la gestion des écarts 1 et 2 de l'inspection de décembre 2017, un dossier de porter à connaissance a été déposé en 2021 et l'exploitant doit respecter les termes du contenu du PAC en vertu de l'article 1.3.1 de l'APC de 2015.

En lien avec l'extension détaillée dans le PAC de 2021, il est prévu que les dispositions suivantes soient prises pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie : « L'évaluation des capacités de rétentions associées a été effectuée selon l'instruction D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP. Les conclusions de cette étude, tenant compte des intempéries, conduit en la nécessité de retenir 670 m³. À ce titre, le bassin actuel de 440 m³ sera agrandi (+ 230 m³) pour confiner l'intégralité des eaux incendie. »

Par contre vu que les travaux du PAC de 2021 n'ont pas été finalisés (modification liée à la zone de déchargement vrac non effectuée), l'exploitant a revu le calcul D9A ; ce qui donne un besoin en confinement de 612 m³ (sans prendre en compte le stockage vrac de produits finis PF dont l'extension n'a pas été encore faite).

Dans son courriel du 30/11/2023, l'exploitant a précisé que le volume de confinement était désormais de 612 m³. Or au jour de l'inspection, il s'avère que l'exploitant ne dispose que du bassin de confinement enterré de 440 m³ ; il manque donc 172 m³ que l'exploitant envisage de compléter d'ici 2024.

Par ailleurs dans son courriel du 24/11/2023, l'exploitant a indiqué que pour l'isolement du bassin de confinement par rapport au milieu naturel, « il y a une pompe qui permet de vidanger le bassin de confinement et en cas d'incendie, cette pompe est coupée » sous couvert de l'application de la procédure « Sécurité : Coupure des énergies – site de Arue (référéncé IU7/440/1) ».

La procédure indique en outre les instructions suivantes :



En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle de l'eau, du sol et des cours d'eau si elles sont déversées dans le milieu naturel (présence de cendres, suies et éventuels polluants..).

Il est donc **impératif d'arrêter les pompes des eaux pluviales ainsi que celle de la station des eaux usées**, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. Voir localisation plan ci-dessus



Coupure Pompe eaux pluviales :

Tourner le bouton pour arrêter la pompe et contenir les eaux dans les tubes de confinement :



Coupure Pompe eaux usées :

AU coupure pompe :

Taper le coup de poing dans le local technique de la station

Par contre, aucun affichage en local n'indique qu'il s'agit de la zone pour procéder au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il convient que l'exploitant y remédie et sensibilise son personnel d'exploitation à la réalisation de ces tâches en cas d'incendie.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de :

- mettre en place un affichage visuel en local indiquant les consignes à effectuer pour procéder à l'arrêt des pompes de relevage EP et EU pour garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie in situ ;

- sensibiliser et former le personnel d'exploitant à ces consignes de façon périodique de sorte à pouvoir réagir de façon adéquate en cas d'incendie ;
- mettre en place les dispositions physiques pour compléter la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site à hauteur de 612 m³ (ajout de 172 m³).

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Vannes d'isolement réseau gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2017

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

Ecart 7 : La coupure de l'alimentation n'est pas assurée par deux vannes automatiques redondantes comme prescrit dans l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes permettent d'assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite sera détectée.

Constats :

L'exploitant a transmis une photographie montrant bien la présence de deux vannes en série au niveau de l'alimentation gaz ; celles-ci sont matérialisées via l'indication « Vanne sécurité gaz – coupure générale ».

L'exploitant a présenté une attestation de la société SPIE du 12/06/2018 concernant la modification gaz réalisée. Le prestataire indique en outre avoir réalisé des modifications notamment « en positionnant les électrovannes gaz coupure usine en série afin de permettre en cas d'incident, de couper l'usine entière en gaz ».

La modification réalisée par SPIE est la suivante : « modification électrique dans l'armoire de détection gaz suite à la modification du réseau gaz. Mini et maxi gaz, coupure des électrovannes (EV) gaz :

- seuil 1 : coupure des EV gaz
- seuil 2 : coupure des EV gaz + électricité chaufferie + séchoir ».

Il est également indiqué que « des tests de fonctionnement des électrovannes gaz et de déclenchement des détection gaz ont été réalisées à l'issue de l'intervention et aucun problème de fonctionnement n'a été détecté ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- chacune des vannes supra n'a pas été asservie à un pressostat de sorte à garantir leur fermeture pour couper l'arrivée en combustible en cas de chute de pression dans le réseau d'alimentation en gaz ;
- les contrôles de la détection gaz et des asservissements associés n'étaient pas réalisés.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- mettre en place un asservissement visant à garantir qu'en cas de chute de pression, la fermeture des EV soit effective pour couper l'arrivée de gaz et in fine, garantir que les utilités électriques de la chaufferie gaz et du séchoir sont coupées (il convient d'asservir la détection gaz au pressostat) ;
- réaliser un contrôle de la détection gaz (CH4) et des asservissements associés puis de procéder à ce type de contrôle tous les six mois.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En application de l'article 1.3.1 supra, un porter à connaissance de 2021 a été déposé et l'exploitant doit respecter les termes du contenu du PAC en vertu de l'article 1.3.1 de l'APC de 2015.

Extrait du PAC en matière de défense incendie :

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mise en place pour les locaux de stockage, locaux de production, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection déclenchera une alarme.

Entretien des dispositifs visé à l'article 7.4.9 : L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un procès-verbal de contrôle de la détection incendie fait par la société SIEMENS en date du 16/12/2022. Un certificat Q7 a été délivré à l'exploitant.

Le rapport de contrôle indique les éléments suivants à l'issue du contrôle : « Échange de tous les détecteurs du site. Après contrôles et essais, bon fonctionnement du système de détection incendie ».

Il est précisé le report d'alarme en cas de détection incendie se fait sur « alarme intrusion (alarme + dérangement) ».

Par ailleurs, le rapport de SIEMENS n'indique pas explicitement les locaux couverts par la détection incendie ; l'inspection n'est donc pas en mesure d'identifier si tous les locaux devant être couverts (au vu de la prescription) le sont bien.

Enfin, le rapport SIEMENS suscitée indique en observation pour la salle de contrôle que « sous le chemin de câble situé à côté des bouteilles extinction TGBT, un CR1 est raccordé au volant avec des Wagos. Il serait souhaitable de faire ce raccord dans une boîte de dérivation coupe feu ». Cette action n'a pas été mise en œuvre.

L'inspection constate également que la fréquence semestrielle de contrôle de la détection incendie n'est pas respectée.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que la vérification de la détection incendie a été réalisée sur l'ensemble des zones où celle-ci est requise notamment les locaux de stockage, locaux de production, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;
- réaliser les vérifications de la détection incendie tous les 6 mois en routine ;

- justifier à l'inspection de la mise en place d'un boîtier de dérivation coupe-feu sous le chemin de câble situé à côté des bouteilles d'extinction du TGBT.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.9 / 7.4.12

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

7.4.9 : Le sécheur et le broyeur sont notamment équipés d'un système de détection incendie asservi à un dispositif d'extinction automatique.

7.4.12 : Des dispositifs de détection et d'extinction incendie asservis à des dispositifs d'extinction au niveau des équipements les plus dangereux (sécheur, refroidisseur).

Entretien visé à l'article 7.4.9 : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le système d'extinction est une Détection étincelles EXIMIO FIREFLY.

La société BERTHOLD a contrôlé le système d'extinction automatique d'incendie le 10/01/2023 :

- contrôle zone n°1 (DRYER) / sécheur
- contre zone n°2 (MILL) / broyeur

Concernant le contrôle de la zone n°1 (DRYER) / sécheur, il s'avère que pour le système d'extinction, les constats suivants sont observés :

- surpresseur non fonctionnel et « mauvais sens de rotation et non fonctionnel en automatique » ;
- vérification des électrovannes et buses non effectuées du fait que « test en eau non autorisé »
- nécessité de « prévoir les accès aux buses extérieures et intérieures du sécheur pour démontage et contrôle lors des prochaines visites de contrôle ».

En l'état, le système d'extinction au niveau du sécheur n'est pas fonctionnel et surtout non opérationnel en automatique.

Concernant le contrôle de la zone n°2 (MILL) / broyeur, il s'avère que pour le système d'extinction, les constats suivants sont observés :

- surpresseur non fonctionnel et « mauvais sens de rotation et non fonctionnel en automatique » ;
- vérification des électrovannes et buses non effectuées du fait que « 2-WS :3 non raccordée en eau »
- « 2-RV :3 à raccorder immédiatement ».

En l'état du contrôle réalisé en janvier 2023, le système d'extinction au niveau du broyeur n'est pas fonctionnel et surtout non opérationnel en automatique.

Aux dires de l'exploitant, l'ensemble des réparations sur les surpresseurs a été fait et le raccordement en eau du système d'extinction MILL / broyeur a été faite (ce n'était pas le cas depuis le début de l'usine).

Vu en GMAO :

- réparation faite en interne pour les non-conformités sur le broyeur le 17/01/2023
- réparation faite en interne sur la non-conformité sur le sécheur le 17/01/2023.

De ce fait, il est conclu que les systèmes d'extinction sont bien fonctionnels en automatique. L'exploitant déclare que cela fonctionne bien car il y a eu deux déclenchements intempestifs en novembre 2023 sur le microniseur du broyeur. Le système a correctement fonctionné et l'aspersion en eau a été observée.

En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de possibilité de contrôler l'état des buses au niveau du séchoir.

Un prochain contrôle des systèmes d'extinction supra est prévu lors de l'arrêt technique de février 2024.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre le rapport de contrôle des systèmes d'extinction prévu en février 2024 pour démontrer que les systèmes d'extinction sont désormais fonctionnels en automatique et justifiant que les réparations faites en interne en janvier 2023, notamment sur les surpresseurs, sont efficaces et pérennes ;
- définir une organisation pour procéder aux contrôles d'intégrité des buses extérieures et intérieures de l'aspersion du séchoir.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Events silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les silos de stockage sont équipés d'événements d'explosion correctement dimensionnés et d'un caisson de dépoussiérage orienté vers l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a transmis le calcul réalisé pour les nouveaux silos installés en 2022 ainsi que le document initial sur l'évaluation des effets de surpression pour les silos existants.

Pour les silos existants, la note de calcul date de juillet 2014 et cette étude conclut qu'« en cas d'explosion de poussières ou de gaz sur le site, les effets de surpressions seront intégralement cantonnés sur le site » et que « dans le cadre de l'étude, les silos utilisés sur le site disposent d'événement d'explosion et la hauteur du toit des silos est à 17,5 m ».

Pour les nouveaux silos installés, l'exploitant a fourni une note datant d'août 2022 pour un lot de 12 cellules de stockage d'une capacité unitaire de 71 m³ dans la zone des MP (matières premières et notamment du maïs). Pour éviter toute destruction des cellules, ces dernières doivent être munies d'événements. L'objet de la note d'août 2022 est de calculer les surfaces d'événements nécessaires en cas d'explosion.

Pour chacune des 12 cellules MP, les événements doivent faire 0,58 m² et la solution technique proposée est la suivante : « L'événement peut alors être constitué d'une plaque métallique, fixée sur un côté par charnière et par vis de rupture NYLON sur les autres côtés. Ce sont ces vis qui vont créer un point de rupture en cas d'explosion. Pour éviter tout accident, notamment le jet de la plaque d'événement dans la partie haute du silo, cette dernière doit être retenue par des chaînes à la structure de la cellule. L'événement sera marqué d'un logo de risque de zones explosives. »

Pour s'assurer du respect de la prescription supra et des notes techniques de 2014 (silos existants) et 2022 (silos nouveaux), l'inspection a bien constaté sur le terrain, la présence de deux événements pour chacun des silos qu'ils soient existants soient nouveaux.

Les silos existants sont munis de deux disques de rupture et les silos nouveaux sont composés de deux plaques métalliques fixées par de la boulonnerie plastique ; permettant en cas d'explosion, leur éjection.

Enfin, il a été relevé que chaque silo était bien muni d'un caisson de dépoussiérage orienté vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme aux dispositions en vigueur.

La zone de stationnement du camion lors des phases de remplissage des cuves d'huile sera équipée d'une rétention de capacité égale à celle du camion

Constats :

Pour rappel, le dispositif de neutralisation des odeurs (tour de lavage) est doté de deux laveurs acide-base pour le traitement des odeurs. Ces laveurs sont alimentés par des produits chimiques suivants (extrait du dossier de réexamen IED) raccordés à « Des cuves de stockages en cuve double peau sur aire de rétention conforme et reliées à une aire de dépotage étanche et adaptée à recevoir le volume accidentel d'un camion-citerne :

- une cuve d'acide sulfurique (2 m³) substance non classée dangereuse ;
- une cuve de lessive de soude (25 m³) substance dangereuse classée 1630 (corrosif) ;
- une cuve de bisulfite de soude (2 m³) substance non classé dangereuse ;
- une cuve d'hypochlorite de sodium (10 m³) substance dangereuse classée 4510 ».

Lors de la visite des installations, il a été constaté que pour l'ensemble des réactifs supra (à l'exception de la cuve d'acide sulfurique), les cuves étaient simples enveloppes et raccordées à une rétention ad hoc en béton.

La cuve d'acide sulfurique est munie d'une double enveloppe et celle-ci dispose d'un système de détection de fuite. À la demande de l'inspection, un essai de fonctionnement des reports d'alarme sur l'écran de supervision en cas de détection de fuite a été réalisé ; cet essai s'est avéré concluant.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un container de 200 litres contenant des produits dangereux (corrosifs), dans le local chaufferie gaz, qui n'était pas raccordé à une rétention.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de disposer une rétention ad hoc sous le container de produits dangereux vu dans le local chaufferie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 74.12

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le site dispose a minima de [...] :

- une colonne sèche implantée à l'intérieur de l'enceinte accueillant les escaliers permettant de combattre le feu au niveau des étages supérieurs de la tour.

Vérification tous les ans des moyens de lutte contre l'incendie et maintien en bon état

Constats :

Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'une colonne sèche desservant les 6 étages du bâtiment de production. Cette colonne sèche a fait l'objet d'une vérification de la part de la société Chronofeu en avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rejets aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/h)
Débit maximal : 10 m ³ /jour		
MEST	1 500	15
DBO5	1 500	15
DCO	2 700	27
Azote total	300	3
Phosphore total	65	0,65

VLE au point de rejet n°1 (eaux industrielles)

Constats :

L'établissement rejette les effluents aqueux suivants :

- eaux de procédé de fabrication d'aliments ;
- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- eaux des tours de lavage acide – base pour la maîtrise des odeurs ;
- eaux de lavage installation d'extrusion ;
- condensats / purges de chaudières.

Compte tenu que l'exploitant rejette ses eaux industrielles traitées directement au niveau de la STEP urbaine, il s'avère que le BREF FDM prévoit que des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral ; il est proposé de conserver les fréquences de l'AP de 2015.

S'agissant des NEA-MTD pour les paramètres macro-polluants, le BREF FDM précise que celles-ci ne sont pas applicables « aux émissions résultant de la production d'aliments composés pour animaux » ; ainsi, les VLE de l'AP de 2015 restent celles en vigueur.

En revanche, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il se doit d'appliquer le BREF FDM depuis début décembre 2023 et notamment ajouter à son suivi périodique le paramètre Cl⁻ à une fréquence mensuelle.

Dans l'attente de cette mise à niveau, l'inspection a consulté les deux derniers rapports d'analyses sur 24h de rejets des effluents au point de rejet n°1 (rapports dénommés « réalisation d'un bilan 24 heures sur le rejet Eaux Industrielles du site »).

- rapport LPL pour une mesure du 4 au 5/04/2023 : le débit de rejet (4,57 m³/j) est conforme et l'ensemble des paramètres a bien été analysé (tous les résultats en concentration et en flux sont conformes bien que la température ait été mesurée à plus de 29 °C pour une limite haute de 30 °C ;
- rapport LPL pour une mesure du 4 au 5/10/2023 : le débit de rejet (9,18 m³/j) est conforme et l'ensemble des paramètres a bien été analysé (tous les résultats en concentration et en flux sont conformes à l'exception de la température qui est montée à 36 °C pour une limite à 30 °C).

Aussi, l'exploitant analyse les paramètres suivants en cohérence avec les prescriptions de la convention de rejets dans le STEP urbaine : SEH (graisses) et ratio DCO/DBO. Pour les deux analyses supra, le ratio DCO/DBO n'est pas conforme à la valeur de la convention fixée à 2,5 (mesure d'avril 2023 à 3,6 et à 20,9 en octobre 2023). De plus, une valeur en SEH de 70 mg/l a été mesurée alors que la limite fixée par la convention est 6 mg/l. Ces résultats tendent à montrer que la biodégradabilité de l'effluent n'est pas acquise.

Au vu des éléments présentés dans les rapports LPL, aucune analyse des dépassements n'est présentée ; ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où de tels dépassements en T°C, sur le SEH et sur le ratio DCO/DBO peuvent avoir un impact notamment en matière de biodégradabilité.

L'exploitant a précisé avoir pris contact avec un bureau d'études NEPTUNE pour étudier et réaliser les optimisations nécessaires quant au fonctionnement de la STEP. Ces actions sont en cours.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- mettre en place les actions correctives ad hoc pour lever les non-conformités touchant les effluents industriels sur les paramètres DCO/DBO, T°C et SEH pour en garantir la conformité avant rejet ;
- compléter le programme de surveillance des effluents industriels pour être en conformité avec l'AMPG compatible BREF FDM (notamment ajout du paramètre Cl⁻ à fréquence mensuelle).

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

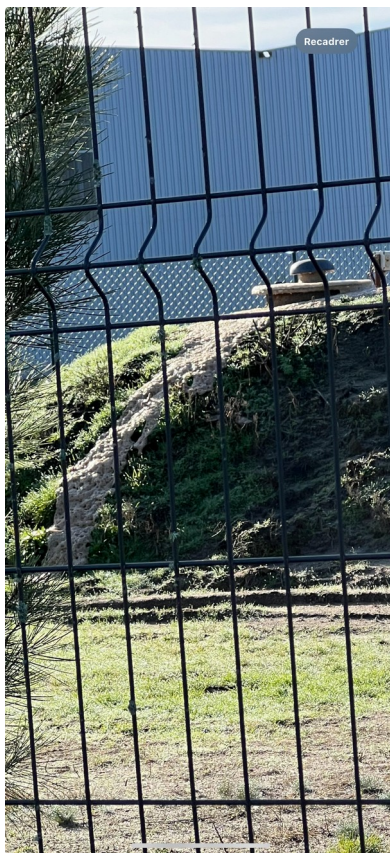
Les rejets directs ou indirects dans la nappe phréatique d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface ... sont interdits.

Constats :

Les eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavage des sols, eaux de purge de la chaudière, etc.) sont traitées par la STEP interne avant d'être envoyées à la STEP de ROQUEFORT.

Lors du départ des inspecteurs du site, ils ont relevé (cf. photos ci-dessous) au niveau de la STEP interne (à proximité du portail de sortie véhicules du site) qu'un des compartiments débordait.

Des effluents de type boues moussantes se déversaient en dehors du compartiment sur des zones de terres battues. Ce type de rejet n'est pas conforme et constitue un écart à l'arrêté préfectoral.



Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remédier à l'écart observé et de s'assurer de la collecte et du traitement de l'ensemble des eaux industrielles du site sans que ces dernières non traitées et les boues associées ne débordent d'un compartiment de la STEP.

L'exploitant procède au nettoyage de la zone du débordement observée et caractérise l'éventuelle contamination de surface qui serait présente. Si une contamination des sols est observée, l'exploitant met en place les mesures de gestion ad hoc.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 24 : Rejets atmosphériques du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.2.2 et 3.2.3 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Conduits atmosphériques du site (article 3.2.2) :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Dispositif de traitement
1	Fosse réception matières premières	16	12 900	12	filtre à manche
2	Ligne Process	33	40 000	11	Cyclofiltres avec médiateur filtrant et traitement odeur par procédé spécifique (cf. article 3.1.3).
3	Chaudière gaz naturel	29,80	4 650	10	Pas de traitement spécifique
4	Aspiration centralisée de nettoyage	16	870	n.d	Cyclofiltre avec médiateur filtrant

VLE par conduits (article 3.2.3) :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
%O ₂	/	/	3 %	/
Poussières sèches	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Poussières humides	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	"	40 mg/Nm ³
SO ₂	/	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	/
Nox ou équivalent NO ₂	/	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	/
COVNM	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	/	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Fréquence des mesures (article 9.2.1) : Une mesure des concentrations des différents pollués visés au 3.2.3 est réalisé par un organisme agréé ... tous les ans pour les conduits 1, 2 et 4 et tous les trois ans pour le conduit 3.

Constats :

En liminaire, l'inspection rappelle que le réexamen IED en application du BREF FDM a conduit l'exploitant à identifier les éléments suivants :

- le rejet canalisé de la collecte des fines n'était pas réglementé et le paramètre poussières n'était pas suivi ;
- les niveaux d'émission en poussières de l'AP de décembre 2015 pour les exutoires supra sont fixés à 20 mg/Nm³ pour les conduits 1, 2 et 4 concernés par FDM en poussières sèches et 40 mg/Nm³ en poussières humides ; ce qui est au-delà des NEA-MTD.

Au vu de l'applicabilité du BREF FDM depuis début décembre, l'inspection précise qu'un AP est en cours pour mettre à jour les prescriptions sur les rejets atmosphériques du site. L'inspection rappelle que l'exploitant se doit de respecter les dispositions du BREF FDM pour les rejets en poussières et pour les autres paramètres, l'AP de 2015 s'applique.

À cet effet, l'inspection a consulté les rapports liés aux émissions atmosphériques du site pour s'assurer de la conformité à l'AP de 2015 (autres que pour la chaudière gaz) :

- rapport DEKRA – 08/03/2023 – conduit 1 : RAS (y compris sur les vitesses d'éjection et débit des fumées) ; pour information la concentration en poussières était de 0,44 mg/Nm³ ;
- rapport DEKRA – 07/03/2023 – conduit 2 : RAS (y compris sur les vitesses d'éjection et débit des fumées) ; pour information la concentration en poussières était de 0,14 mg/Nm³ ;
- rapport DEKRA – 07/03/2023 – conduit 4 : RAS (y compris sur les vitesses d'éjection et débit des fumées) ; pour information la concentration en poussières était de 0,23 mg/Nm³ ;

Conformément à l'AP, les prélèvements ont été réalisés sur des périodes représentatives et en cohérence avec les normes applicables (a minima d'une durée de 30 minutes). De plus, les concentrations ont été bien ramenées au % O₂ réglementé.

En conclusion, l'inspection constate bien que les niveaux de rejets en poussières pour les exutoires réglementés sont en deçà des NEA-MTD du BREF FDM. En revanche, il convient que l'exploitant procède à des analyses en sortie de l'exutoire de collecte des fines.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, à son programme de surveillance des rejets atmosphériques, le paramètre poussières en sortie de l'exutoire de collectes des fines et de s'assurer que les émissions sont en deçà de la NEA-MTD du BREF FDM. Une analyse est à faire au plus tard en mars 2024.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Conformité des émissaires atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme des orifices de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ... sont respectées.

Constats :

Dans le cadre des analyses des exutoires 1, 2 et 4 réalisées par DEKRA en mars 2023, il s'avère que des non-conformités aux référentiels « Composés particulaires : NF X 44-052 ou NF EN 13284-1" affectant les émissaires suivantes ont été relevées :

- conduit 1 : écart vu « Deuxième trappe inaccessibles » et impact identifié « Impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particulaires. » ;
- conduit 2 : écart vu « Certains points de prélèvement sont inaccessibles du fait de l'utilisation d'une nacelle pour accéder à la section de mesurage » et impact identifié « Impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particulaires. » ;
- conduit 4 : écart vu « La dimension et le nombre des orifices de mesures ne permettent pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée, ni de scruter l'ensemble de la section de mesure » et impact identifié « Impact conséquent sur les paramètres en phase particulaire. Les méthodes ont été adaptées au mieux à la situation pour minimiser l'impact.».

Malgré une conformité observée des rejets, les non-conformités dimensionnelles et géométriques supra affectant les exutoires peuvent avoir un impact notable sur la représentativité des mesures dont celles des poussières.

L'exploitant ne semble pas avoir mis en place d'actions particulières pour y remédier.

Il convient également que l'exploitant s'assure de la conformité de l'émissaire lié au conduit de collecte des fines qui n'était pas suivi jusqu'alors.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection un plan d'action pour corriger les écarts affectant les émissaires de rejets atmosphériques et réaliser lesdites actions correctives suivant un calendrier raisonnable. Ensuite, une nouvelle analyse de conformité des rejets est réalisée afin de s'assurer de l'état réel des rejets sur les polluants réglementés.

L'exploitant procède également à une évaluation de la conformité de l'émissaire raccordé au conduit de collecte des fines non suivi jusqu'alors.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 26 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Etudes foudre : ARF et ETF

Vérifications périodiques (complète et visuelle) tous les ans

Article 7.2.7.1 : Les études foudre devront systématiquement être mises à jour à l'occasion de modifications des installations ... qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Le site est équipé de parafoudres d'arrivée de ligne, de type 1 sur les lignes de puissance et de communication qui entrent dans la structure.

Dans le dossier de PAC lié à l'extension de 2021, une analyse du risque foudre a été faite par F2C / APAVE le 17/09/2021 pour le bâtiment de stockage de produits finis dans sa configuration projetée. Cette étude a conclu que le bâtiment ne nécessite pas de système de protection contre la foudre.

En revanche, l'exploitant réalise des vérifications des protections foudre existantes et la dernière date du 1^{er} février 2023 et a été réalisée par l'APAVE. Cette vérification visuelle n'a pas conduit à formuler d'observations et les équipements suivants ont été contrôlés :

- dispositif de capture + compteurs d'impact foudre sur les deux TGBT ;
- mises à la terre ;
- conducteurs de descente ;
- liaisons équipotentielles extérieures et intérieures ;
- des parafoudres de type 1 sur TGBT, des parafoudres des type 2 sur le TD production, communication,
- prise de terre générale du bâtiment de fabrication.

La prochaine vérification des protections foudre sera à réaliser au plus tard en février 2024. Celle-ci devra être effectuée sous le format de vérification complète au sens de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite